



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Compilation concernant Antigua-et-Barbuda

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas souscrit aux recommandations l'engageant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et que le pays n'avait pris aucune mesure à cet effet³.

3. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Antigua-et-Barbuda avait pris note de plusieurs recommandations tendant à ce qu'elle adhère à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les ratifie. Bien que le pays n'eût pas souscrit aux recommandations, il a également été relevé qu'en 2019, Antigua-et-Barbuda avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'en 2018, elle avait également ratifié l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes⁴.

4. Le Comité contre la torture a constaté avec regret que, pendant vingt-trois ans, l'État ne s'était pas acquitté de l'obligation de soumettre des rapports qu'impose l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui avait empêché le Comité de se baser sur un rapport du Gouvernement pour évaluer l'application de la Convention par l'État⁵.

5. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda avait souscrit à des recommandations, qu'elle avait ensuite mises en œuvre, tendant à ce qu'elle sollicite l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme



(HCDH) et d'autres partenaires pour qu'ils l'aident à remplir ses obligations internationales. Depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement antiguaïen et barbudien avait sollicité l'appui du HCDH pour mener des ateliers de renforcement des capacités à l'intention de ses fonctionnaires et de représentants de la société civile, et les sensibiliser aux obligations incombant à l'État en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que des engagements que l'État avait pris au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Le HCDH et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont également appuyé deux sessions factives consacrées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin que les représentants du Gouvernement puissent préparer la présentation qu'ils ont faite concernant leur pays devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2019⁶.

6. Le Comité contre la torture a noté les engagements pris par Antigua-et-Barbuda au cours de l'Examen périodique universel de 2016, consistant à solliciter l'assistance technique du HCDH pour s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. Le Comité a toutefois déploré que l'État n'ait pas demandé une telle assistance⁷.

7. L'Organisation internationale du Travail a relevé qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas encore ratifié les conventions suivantes consacrées aux questions de genre sur le lieu de travail : la Convention de 1981 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 156), la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme⁹

8. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé que le Gouvernement n'avait pas souscrit aux recommandations tendant à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et qu'il n'avait pris aucune mesure à cet effet¹⁰.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que le Bureau du Médiateur avait examiné des questions relatives au harcèlement sexuel et à la discrimination à l'égard des femmes. Il a toutefois déploré l'absence d'une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante et dotée d'un vaste mandat de promotion et de protection des droits de la femme¹¹.

10. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda avait récemment adopté et mis en œuvre plusieurs textes de loi visant à renforcer son cadre législatif relatif aux droits de l'homme¹².

11. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé que, depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Antigua-et-Barbuda avait adopté les textes législatifs suivants pour rendre son cadre national relatif aux droits de l'homme davantage conforme aux conventions internationales que le pays avait ratifiées : la loi de 2017 sur le handicap et l'égalité des chances, la loi (modifiée) de 2018 sur la justice pour mineurs et la loi (modifiée) de 2019 sur (la prévention de) la traite des personnes¹³.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que l'État n'avait pas encore pleinement intégré la Convention dans sa législation nationale et que cette dernière contenait encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, notamment dans la loi sur l'égalité des chances et la loi sur les infractions sexuelles. Il a toutefois pris note de la révision en cours de la législation, qui portait sur les dispositions discriminatoires y figurant¹⁵.

13. Ce même comité s'est inquiété de l'absence de mesures temporaires spéciales visant à instaurer une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines relevant de la Convention où les femmes étaient sous-représentées ou défavorisées, notamment les sphères politique et publique, l'éducation, l'emploi et la santé¹⁶.

14. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas adopté de loi interdisant la discrimination fondée sur l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle et que le pays n'avait pas pris de mesure à cet effet¹⁷.

15. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, Antigua-et-Barbuda avait partiellement mis en œuvre les recommandations tendant à élaborer une législation qui interdise la discrimination fondée sur le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le statut social¹⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁹

16. Le Comité contre la torture a relevé que, lors de l'Examen périodique universel auquel il avait été soumis en 2016, l'État avait indiqué qu'il envisageait d'instituer un moratoire sur les exécutions, ou de faire un geste analogue. Le Comité a regretté de ne disposer d'aucun renseignement sur les mesures prises à cet effet, en l'absence de rapport de l'État²⁰.

17. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé que l'opinion publique restait largement favorable à la peine de mort à Antigua-et-Barbuda en raison d'une culture de la justice rétributive et de l'idée selon laquelle la peine de mort était un moyen de dissuasion efficace contre les crimes violents²¹.

18. Le Comité contre la torture a relevé que la loi de 1993 relative à la répression de la torture et la Constitution interdisaient les actes de torture, mais il a constaté avec préoccupation que la définition de la torture qui figurait dans la loi susmentionnée n'intégrait pas tous les éléments, y compris les buts, énoncés à l'article premier de la Convention. Le Comité a également constaté avec préoccupation qu'aucune disposition expresse n'établissait que le crime de torture n'était pas soumis à un délai de prescription²².

19. Ce même comité a constaté avec préoccupation que l'article 3 de la loi relative à la répression de la torture permettait à toute personne accusée d'un crime de torture de se défendre en faisant valoir qu'elle avait une justification ou une excuse légitime en vertu de lois nationales, sans exclure, conformément à la Convention, l'invocation de l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture²³.

20. Le Comité s'est également inquiété de l'extrême surpopulation dans la prison de Sa Majesté, seul établissement pénitentiaire du pays, et a regretté que la population carcérale ait presque doublé depuis 2000. Prenant note des efforts que l'État avait déployés pour recourir à des mesures de substitution telles que la libération conditionnelle et la grâce sous certaines conditions, le Comité a toutefois regretté le manque d'informations, en l'absence de rapport de l'État, sur l'efficacité de ces mesures dans la pratique. Le Comité était

également préoccupé par les conditions matérielles de vie dans la prison, notamment l'insuffisance de l'assainissement et de la ventilation, l'absence d'eau courante et de toilettes appropriées et la récente épidémie de maladies infectieuses, qui avait conduit à l'annulation des stages de réadaptation. Il a également noté avec préoccupation que les soins de santé, en particulier pour les détenus souffrant de handicaps psychosociaux, étaient insuffisants. Il était en outre préoccupé par les allégations de mauvais traitements et de violence sexuelle dans la prison et a regretté le manque d'informations supplémentaires sur le mécanisme de dépôt de plainte existant dans la prison²⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁵

21. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations concordantes indiquant qu'un important arriéré d'affaires pénales en attente de jugement était à l'origine de cas de détention provisoire prolongée, allant parfois jusqu'à cinq ans. Il a regretté, en l'absence de rapport de l'État, le manque d'informations sur les mesures prises pour résorber l'arriéré d'affaires pénales et réduire la durée de la détention provisoire. Le Comité a recommandé à Antigua-et-Barbuda de prendre des mesures visant à réduire l'arriéré d'affaires pénales, notamment en renforçant les capacités de l'appareil judiciaire, en particulier le nombre de magistrats. Il a également recommandé à l'État de veiller à ce que, dans la loi et dans la pratique, la détention provisoire ne soit imposée qu'à titre exceptionnel et pour des périodes limitées, et de promouvoir le recours aux mesures de substitution à la détention provisoire, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁶.

22. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé que l'accès à la justice était une préoccupation constante à Antigua-et-Barbuda. En novembre 2018, le pays avait organisé le premier référendum de son histoire afin de faire de la Cour de justice des Caraïbes la plus haute juridiction d'appel, à la place du Comité judiciaire du Conseil privé basé à Londres. La proposition visant à modifier la Constitution n'avait finalement pas abouti²⁷.

3. Libertés fondamentales²⁸

23. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Antigua-et-Barbuda de dépénaliser toutes les formes de diffamation, telles que la diffamation séditeuse, et de l'inscrire dans un code civil, conformément aux normes internationales. À cet égard, l'UNESCO a également recommandé au Gouvernement de mettre en place un écosystème médiatique qui favorise des mécanismes d'autoréglementation et l'indépendance des médias, notamment en créant un organe de régulation des médias, conformément aux normes internationales²⁹.

24. L'UNESCO a relevé que la diffamation n'était plus érigée en infraction pénale à Antigua-et-Barbuda depuis l'adoption de la loi de 2015 sur la diffamation. Cette nouvelle loi avait remplacé la loi de 1843 sur la diffamation écrite et orale. Toutefois, en vertu de la loi de 1938 sur les publications séditeuses et indésirables, la diffamation séditeuse constituait une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, susceptible d'être assortie de travaux forcés et d'une amende allant jusqu'à 5 000 dollars. Cette loi avait également érigé en infraction pénale le fait de posséder des publications séditeuses, un crime passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende de 3 000 dollars, sauf cas de récidive³⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³¹

25. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'en 2018, Antigua-et-Barbuda avait modifié la loi sur la traite des personnes afin de renforcer les sanctions en cas d'infraction pour qu'elles soient proportionnelles aux peines infligées à raison d'autres crimes graves et, en 2019, le pays avait officiellement créé le Comité pour la prévention de la traite des personnes, lequel exerçait des fonctions de répression, de recherche et de défense des victimes, et veillait à la responsabilité des fonctionnaires. Il a été constaté que l'équipe spéciale chargée des affaires, qui relevait du Comité, avait pour mandat de repérer et d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers un fonctionnaire expressément chargé de les prendre en charge et d'assurer leur protection. Il a également été relevé que les victimes recevaient des soins médicaux, un logement, des vêtements et une aide au

rapatriement, et qu'elles avaient la possibilité de participer à un programme de réintégration mené par un organisme international. Antigua-et-Barbuda avait aussi adopté un plan d'action national contre la traite pour la période 2019-2021 et avait officiellement mis en place des modes opératoires standard concernant les procédures de renvoi des victimes propres à chaque organisme³².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant³³

26. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda avait mis en œuvre des recommandations visant à renforcer les mesures en faveur des personnes les plus vulnérables et à faire reculer la pauvreté. Avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Gouvernement antiguais et barbudien avait adopté la loi de 2020 sur la protection sociale nationale, qui remplaçait la loi de 1961 sur l'aide aux démunis et mettait en place une protection sociale à l'aide d'une démarche intégrée, multisectorielle et participative. Il a également été relevé que cette loi était axée sur la prévention, la réduction et l'élimination des difficultés économiques, de la discrimination et des vulnérabilités sociales liées à la pauvreté et à la marginalisation, et que son objectif principal consistait à lutter contre la pauvreté, de renforcer l'égalité et d'améliorer le niveau de vie de tous les résidents d'Antigua-et-Barbuda³⁴.

2. Droit à la santé³⁵

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Antigua-et-Barbuda pour son système de soins de santé inclusif et universel, notamment son régime d'assurance maladie, le faible taux de mortalité maternelle et la baisse du taux de grossesses précoces, et pour le fait que le secteur de la santé représentait le poste le plus important du budget de l'État. Il était toutefois préoccupé par le fait que les services de soins de santé étaient limités pour les femmes de Barbuda, qui devaient se rendre à Antigua pour être traitées en cas de problèmes médicaux graves³⁶.

28. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé que le système de soins de santé primaires à Antigua-et-Barbuda semblait bien fonctionner. Selon les informations, l'ensemble de la population y avait accès et tous les services de base étaient gratuits, comme les médicaments, lorsqu'ils étaient disponibles³⁷.

29. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé que des services de santé étaient proposés à tous les niveaux (primaire, secondaire et tertiaire) dans le secteur public et le secteur privé. Il a été indiqué que l'équipe chargée des soins de santé primaires fournissait des services tels que des soins en infirmerie, des soins de santé maternelle et infantile, des soins de santé mentale dans des centres communautaires, des traitements dentaires et des dépistages de maladies non transmissibles, ainsi que des mesures de prévention des maladies transmissibles et de lutte contre ces maladies³⁸.

30. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'en 2016, le Conseil des ministres d'Antigua-et-Barbuda avait approuvé le plan stratégique national en faveur de la santé pour la période 2016-2020. Il a été relevé que ce document exhaustif contenait une feuille de route qui avait pour objectif d'améliorer le plus possible la santé et le bien-être de tous les résidents d'Antigua-et-Barbuda³⁹. Ce plan définissait également des priorités à moyen terme pour le secteur de la santé afin de donner aux individus et aux familles les moyens de gérer leur propre santé, de renforcer les systèmes de santé et les mécanismes de soutien communautaire, et d'élargir les partenariats stratégiques⁴⁰.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la criminalisation de l'avortement et le fait que des exceptions n'étaient prévues qu'en cas de menace à la vie de la femme enceinte. Le Comité a recommandé à Antigua-et-Barbuda de légaliser l'avortement lorsque la grossesse était la conséquence d'un viol ou d'un inceste, lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte était en danger et dans les cas de malformation grave du fœtus ; de le dépénaliser dans tous les autres cas ; et de

garantir aux femmes l'accès à des soins de qualité, sûrs et d'un coût abordable, y compris des soins après avortement en cas de complications résultant d'interventions non médicalisées⁴¹.

3. Droit à l'éducation⁴²

32. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la diminution de l'ensemble des crédits budgétaires alloués aux secteurs de l'éducation et de la santé, et a recommandé à Antigua-et-Barbuda de procéder à une évaluation complète des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance, de revoir à la hausse les crédits alloués aux secteurs sociaux, de réduire les disparités en se fondant sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant et, en particulier, de porter les crédits consacrés à l'éducation et à l'aide sociale à un niveau suffisant⁴³.

33. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé que l'éducation primaire et secondaire était gratuite et obligatoire. Il a également été indiqué que le taux d'alphabétisme des adultes – à savoir chez les personnes âgées de plus de 15 ans – était de 98,4 %. Le taux de scolarisation des filles était quasiment identique à celui des garçons dans l'enseignement primaire et secondaire⁴⁴.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la parité entre les genres atteinte dans l'enseignement primaire et secondaire, du taux élevé d'alphabétisation des femmes et des programmes visant à encourager les femmes à occuper des emplois non traditionnels. Il a pris note des politiques relatives à la réintégration des filles à l'école après l'accouchement et au signalement des cas de violence sexuelle dans les écoles. Il était néanmoins préoccupé par le fait que les questions relatives au genre n'étaient pas prises en considération dans la mise en œuvre de la loi sur l'enseignement ; le faible niveau d'instruction concernant la santé sexuelle et procréative et les droits y relatifs ; l'insuffisance des mesures prises pour assurer le retour et le maintien des filles à l'école après l'accouchement, ces élèves abandonnant souvent l'école pour cause de stigmatisation ; les informations insuffisantes sur les mécanismes de protection des femmes et des filles victimes de violences sexuelles et de harcèlement sexuel à l'école ; la pratique répandue et l'acceptation culturelle des châtiments corporels à l'école ; la concentration persistante des femmes et des filles dans des domaines d'étude traditionnellement dominés par les femmes et leur sous-représentation dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, malgré des taux d'inscription supérieurs dans l'enseignement postsecondaire ; et l'absence de mesures visant à garantir l'accès des femmes et des filles handicapées à l'enseignement ordinaire⁴⁵.

35. À la lumière de sa recommandation générale n° 36 (2016) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, ce même comité a recommandé à Antigua-et-Barbuda de faire en sorte que le contenu et la méthodologie des programmes d'études à tous les niveaux de l'enseignement tiennent compte des questions relatives au genre et se fondent sur les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de veiller à ce que tous les enseignants et toutes les autorités scolaires reçoivent une formation sur l'égalité réelle des hommes et des femmes. Le Comité a également recommandé à Antigua-et-Barbuda d'intégrer à tous les niveaux de l'éducation des filles et des garçons des programmes d'enseignement complets, obligatoires et adaptés à l'âge du public visé, sur la santé sexuelle et procréative, qui soient fondés sur les droits et abordent les questions relatives au pouvoir, au comportement sexuel responsable et à la prévention de la grossesse précoce, y compris par la planification familiale et les formes modernes de contraception⁴⁶.

36. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas souscrit à la recommandation visant à favoriser la participation des filles à l'enseignement supérieur, et que le pays n'avait pris aucune mesure importante à cet effet. Un débat a été ouvert sur le fait que les filles obtenaient de meilleurs résultats universitaires que les garçons. Toutefois, selon un certain nombre d'études et d'éducateurs, lorsque les résultats des garçons laissaient à désirer, il en allait de même pour ceux des filles qui se trouvaient dans une situation économique similaire. Même si les femmes obtenaient des résultats nettement meilleurs que les hommes dans l'enseignement supérieur, cet état de fait n'avait pas abouti à un changement majeur dans l'accès des femmes au travail, à des revenus plus élevés ou à des postes de direction et de décision⁴⁷.

37. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes permettant aux élèves d'exprimer leur opinion à l'école au moyen des conseils d'élèves, ainsi que des mesures qui avaient été prises pour garantir le respect de l'opinion de l'enfant, notamment avec la création d'un parlement des jeunes. Il a cependant constaté avec préoccupation que le droit de l'enfant d'être entendu n'était pas pleinement reconnu par la législation et qu'il n'existait pas de mécanisme général de promotion du droit d'être entendu⁴⁸.

38. Ce même comité a également constaté avec préoccupation que la Convention relative aux droits de l'enfant ne figurait pas dans les programmes scolaires⁴⁹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁵⁰

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des mesures prises par l'État, telles que des campagnes de sensibilisation, pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires fondés sur le genre. Il était toutefois préoccupé par les attitudes patriarcales profondément enracinées et les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui non seulement constituaient des obstacles à l'accès des femmes à l'emploi et à la participation à la vie politique et publique, mais comptaient également parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre⁵¹.

40. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda avait mis en œuvre des recommandations visant à promouvoir l'autonomisation des femmes⁵². Les progrès qu'Antigua-et-Barbuda avait accomplis pour promouvoir les femmes pouvaient en partie être attribués à l'investissement accru dans des mécanismes nationaux en faveur des femmes. En outre, la Direction des questions de genre s'était renforcée grâce à un investissement accru de l'État⁵³.

41. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'il était essentiel que le Ministère de la transformation sociale continue d'investir dans son mécanisme de promotion des femmes pour s'assurer qu'il dispose des ressources et du personnel dont il avait besoin. Plutôt que d'élaborer des plans d'action propres à un secteur, lesquels s'étaient révélés difficiles à mettre en œuvre, la Direction des questions de genre était en train de mettre au point une politique et un plan d'action d'envergure nationale en faveur de l'égalité des sexes, et elle menait des consultations nationales avec la société civile, ainsi qu'à tous les échelons de l'administration, pour faire en sorte que le plan fût conforme à la stratégie nationale de développement. Ce plan et cette politique devraient être assortis d'un cadre de suivi et d'évaluation pour garantir le respect du principe de responsabilité, et leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'un plan de communication et d'un mécanisme de coordination interministériel⁵⁴.

42. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé que la participation des femmes à la vie politique et publique à Antigua-et-Barbuda avait connu des progrès considérables. Il y avait désormais plus de femmes que d'hommes qui travaillaient dans le secteur public et dans le système judiciaire. Même si la représentation des femmes au sein des forces de police laissait encore à désirer, le chef de la police avait fait savoir qu'il souhaitait prendre des mesures pour créer un environnement plus favorable aux femmes dans la force publique, notamment en dispensant une formation sur l'égalité des sexes. Bien que la représentation des femmes dans ces secteurs fût importante, les femmes étaient surreprésentées dans les emplois moins bien rémunérés et à faible risque dans la vie publique, y compris dans la fonction publique, et des efforts supplémentaires devaient être déployés pour que les femmes soient également bien représentées dans les secteurs à fort potentiel, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques, en particulier dans les domaines de ces secteurs qui étaient liés à la résilience climatique⁵⁵.

43. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé qu'en 2017, avec le soutien de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et dans le cadre de son plan d'action stratégique national de lutte contre la violence fondée sur le genre, Antigua-et-Barbuda avait considérablement renforcé le Centre de soutien et de renvoi, qui

proposait des services intégrés aux adultes victimes de violence fondée sur le genre. Ce centre n'était pas indépendant, mais faisait plutôt office de mécanisme de coordination et de suivi de l'ensemble des services existants. Situé dans un endroit stratégique, ce centre était discret et disposait d'une présence policière⁵⁶.

44. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont relevé que, même si la loi de 2015 sur la violence intrafamiliale, qui remplaçait la loi de 1999 sur la violence intrafamiliale (procédure en référé), avait élargi la définition de cette forme de violence, la loi sur les infractions sexuelles ne reconnaissait toujours pas le viol conjugal⁵⁷. Elles ont relevé que le pays n'avait adopté aucune loi érigeant le viol conjugal en infraction et n'avait pas pris de mesure à cet effet⁵⁸.

45. L'équipe sous-régionale et l'OECO ont dit qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas souscrit à la recommandation tendant à ce qu'elle adopte une politique relative au genre et qu'elle n'avait fait aucun progrès important en ce sens⁵⁹.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Antigua-et-Barbuda de redoubler d'efforts pour sensibiliser les femmes, y compris les femmes migrantes, les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, aux droits que leur reconnaît la Convention et aux voies de recours dont elles disposaient en cas de violation desdits droits⁶⁰.

2. Enfants⁶¹

47. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de mécanisme indépendant spécifiquement chargé du suivi des droits de l'enfant⁶².

48. Ce même comité demeurait préoccupé par l'absence de crédits budgétaires spécifiquement destinés à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment aux dispositions concernant les enfants marginalisés et vulnérables⁶³.

49. Le Comité a néanmoins noté avec préoccupation que, de manière générale, les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment les enfants vulnérables, n'étaient pas suffisamment formés et sensibilisés aux dispositions de la Convention. Il a recommandé à Antigua-et-Barbuda de former et/ou d'informer suffisamment et systématiquement sur les droits de l'enfant les membres de professions travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les agents des forces de l'ordre, les agents de probation, les enseignants, les administrateurs d'établissements scolaires, le personnel de santé, les travailleurs sociaux et les représentants de la société civile, y compris les dirigeants locaux, les organisations non gouvernementales et les médias, de manière à créer les conditions d'une large participation à la diffusion et la promotion de la Convention⁶⁴.

50. Le Comité s'est félicité des efforts déployés pour revoir l'ensemble de la législation en vigueur afin de la mettre en conformité et de l'harmoniser avec les dispositions de la Convention, et il a pris acte avec satisfaction de l'adoption, en 2015, de la loi sur le statut des enfants, de la loi sur la justice pour mineurs et de la loi sur la prise en charge et l'adoption des enfants. Il a cependant constaté avec préoccupation que certains textes législatifs n'étaient pas encore harmonisés avec la Convention. Il a constaté en outre avec préoccupation que l'adoption du projet de loi sur la famille progressait lentement. Le Comité a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'instaurer une procédure permettant d'évaluer les incidences de toutes les lois en vigueur et de tous les projets de loi sur les droits de l'enfant et de faire une priorité de l'adoption du projet de loi sur la famille⁶⁵.

51. Le Comité a constaté avec préoccupation que la loi sur le mariage autorisait le mariage à partir de 16 ans dans certains cas exceptionnels. Il a recommandé à Antigua-et-Barbuda de modifier la loi sur le mariage afin de supprimer les exceptions à l'interdiction du mariage de personnes de moins de 18 ans⁶⁶.

52. Le Comité a salué l'inscription du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les nouveaux textes législatifs. Il craignait néanmoins que ce principe ne soit pas pleinement mis en œuvre en pratique. Par conséquent, il a recommandé à Antigua-et-Barbuda de faire en sorte que ce droit soit dûment pris en considération et soit interprété et respecté de la même manière dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires et dans tous les programmes, projets et politiques qui concernaient les enfants ou avaient une incidence sur eux. À cet égard, le Comité a encouragé Antigua-et-Barbuda à définir des

procédures et des critères afin de fournir des lignes directrices à toutes les personnes qui étaient susceptibles de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, et à faire de ce principe une considération primordiale⁶⁷.

53. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda avait considérablement renforcé le cadre de protection de l'enfance et de la justice pour mineurs afin qu'il soit plus moderne et offre une meilleure protection. À cette fin, un dispositif juridique et institutionnel avait été mis en place, notamment en adoptant la loi sur la justice pour mineurs et la loi sur la prise en charge et la protection de l'enfance, en créant un service de justice pour mineurs au sein des forces de police et en rendant opérationnels le Conseil de la justice pour mineurs et le Comité de l'adoption. Il a aussi été relevé que des protocoles de protection avaient été préparés afin de mettre en œuvre la stratégie législative interinstitutions visant à protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et la négligence, comme le prévoyait la loi sur la prise en charge et l'adoption des enfants⁶⁸.

54. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont dit que la crise liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) avait eu de graves conséquences pour les enfants. Selon le projet de politique nationale de protection de l'enfance pour la période 2020–2025, il avait été estimé que 28,5 % des enfants du pays vivaient dans une extrême pauvreté, contre 4,5 % avant la pandémie. Selon les prévisions, le chômage des jeunes, qui s'élevait déjà à 27 %, allait plus que doubler et atteindre les 50 %⁶⁹.

55. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda n'avait pas souscrit aux recommandations tendant à interdire les châtiments corporels. Toutefois, elles ont fait observer que le Ministère de l'éducation avait mené des travaux considérables depuis 2018 en partenariat avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et dans le cadre de l'initiative de gestion des comportements bienveillants, qui visait à encourager une discipline positive dans les écoles. Il était illégal à Antigua-et-Barbuda d'infliger des châtiments corporels en guise de sanction à l'encontre d'enfants reconnus coupables d'une infraction, mais certaines dispositions l'autorisant n'avaient pas encore été abrogées. Les châtiments corporels demeuraient tolérés dans la sphère familiale, les structures d'accueil, les garderies, les écoles et les établissements pénitentiaires. Les parents et les enseignants avaient encore le « droit » d'infliger des châtiments « raisonnables » à un enfant⁷⁰.

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi de 2015 sur le statut des enfants, qui garantissait l'égalité des droits pour les enfants nés de mères non mariées⁷¹.

57. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, souvent, les enfants vulnérables ou marginalisés, comme les enfants placés sous tutelle administrative et les enfants handicapés, n'étaient pas consultés sur les questions qui les concernaient⁷².

3. Personnes handicapées⁷³

58. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé qu'Antigua-et-Barbuda avait adopté une nouvelle loi relative aux droits des personnes handicapées⁷⁴.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué les progrès accomplis dans la réalisation de réformes législatives, et notamment l'adoption de la loi de 2017 sur le handicap et l'égalité des chances, qui interdisait la discrimination à l'égard des femmes et des hommes handicapés et prévoyait la création du Conseil national des/pour les personnes handicapées et du Tribunal des droits des personnes handicapées et de l'égalité des chances⁷⁵.

60. L'équipe sous-régionale et l'OECD ont relevé que la loi sur le handicap et l'égalité des chances visait à fournir un cadre national clair et complet pour faciliter l'élimination des actes de discrimination dont étaient victimes les personnes handicapées. En outre, ce cadre entendait mettre en place des mécanismes de protection pour interdire toute nouvelle discrimination à leur encontre ; promouvoir à l'échelon national le principe selon lequel les personnes handicapées jouissaient des mêmes droits fondamentaux que les personnes non handicapées ; et assurer aux personnes handicapées une participation pleine et effective à tous les aspects de la société, sur la base de l'égalité avec les personnes non handicapées. La loi avait porté création du Conseil national des/pour les personnes handicapées, d'un

registre des personnes handicapées et du Tribunal des droits des personnes handicapées et de l'égalité des chances. Il a été relevé que cette loi couvrait plusieurs questions, notamment l'accès à l'éducation et à la formation, à l'emploi et à des soins de santé⁷⁶.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé que les femmes âgées et les femmes et les filles handicapées avaient accès aux prestations sociales et aux prestations de santé. Il était toutefois préoccupé par l'absence de politiques nationales visant à protéger les droits des femmes âgées et des femmes et des filles handicapées, ainsi que par l'absence de mécanismes visant à les protéger des formes croisées de discrimination, de la violence et des mauvais traitements. Il était également préoccupé par le placement en institution d'un grand nombre de femmes âgées et de femmes handicapées⁷⁷.

62. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts consentis par Antigua-et-Barbuda pour répondre aux besoins des enfants handicapés. Il a cependant constaté avec une vive préoccupation que l'absence de définition juridique commune de l'expression « enfant handicapé », associée au manque de données fiables et à l'absence de politique nationale relative aux enfants handicapés, faisait obstacle à la prestation de services spécifiques et à leur évaluation, et qu'il n'existait aucune disposition législative faisant expressément obligation de fournir des services aux enfants handicapés ou de leur faciliter l'accès aux bâtiments et espaces publics, ainsi qu'à toutes les structures de fourniture de services. En outre, le Comité était profondément préoccupé par le fait que les enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial n'étaient toujours pas pleinement inclus dans la société faute de spécialistes qualifiés, notamment d'orthophonistes, de professionnels de santé mentale et de psychologues, et que la prise en charge des enfants handicapés reposait sur les écoles spécialisées et qu'on ne se souciait pas suffisamment de leur inclusion dans les écoles ordinaires, tandis que le nombre d'enseignants ayant les compétences requises pour assurer une éducation inclusive était insuffisant⁷⁸.

Notes

- 1 Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Antigua and Barbuda will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/AGIndex.aspx.
- 2 For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 77.1–77.21, 77.26, 77.28–77.30 and 77.48–77.52.
- 3 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States (OECS) for the third universal periodic review cycle of Antigua and Barbuda, p. 3.
- 4 *Ibid.*, p. 2.
- 5 CAT/C/ATG/CO/1, para. 3.
- 6 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 3.
- 7 CAT/C/ATG/CO/1, para. 5.
- 8 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200_COUNTRY_ID:103369.
- 9 For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.7, 76.13, 77.22–77.25, 77.31, 77.33 and 77.65–77.67.
- 10 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 5.
- 11 CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 21.
- 12 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 4.
- 13 *Ibid.*
- 14 For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 77.24 and 77.35–77.47.
- 15 CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 15.
- 16 *Ibid.*, para. 23.
- 17 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 4.
- 18 *Ibid.*, p. 3.
- 19 For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.14–76.15, 76.29, 77.61–77.63 and 77.71.
- 20 CAT/C/ATG/CO/1, para. 43.
- 21 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 6.
- 22 CAT/C/ATG/CO/1, para. 9.
- 23 *Ibid.*, para. 15.
- 24 *Ibid.*, para. 21.
- 25 For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.10–76.11 and 77.53–77.60.
- 26 CAT/C/ATG/CO/1, para. 19.
- 27 Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 3.

- ²⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/33/13, para. 76.26.
- ²⁹ UNESCO submission for the third universal periodic review cycle of Antigua and Barbuda, paras. 9–10.
- ³⁰ *Ibid.*, para. 6.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.26–76.28.
- ³² Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 7.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.30–76.32.
- ³⁴ Joint submission of the United Nations subregional team and OECS, pp. 7–8.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 77.74–77.77.
- ³⁶ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 38 (b).
- ³⁷ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 8.
- ³⁸ *Ibid.*
- ³⁹ *Ibid.*, p. 9.
- ⁴⁰ *Ibid.*
- ⁴¹ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, paras. 38–39.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.33, 76.37 and 77.78.
- ⁴³ CRC/C/ATG/CO/2-4, paras. 10 and 11 (d).
- ⁴⁴ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 9.
- ⁴⁵ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 34.
- ⁴⁶ *Ibid.*, para. 35.
- ⁴⁷ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 9.
- ⁴⁸ CRC/C/ATG/CO/2-4, para. 24.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 16.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.9, 76.12, 76.16–76.23, 77.34 and 77.64.
- ⁵¹ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 25.
- ⁵² Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 10.
- ⁵³ *Ibid.*
- ⁵⁴ *Ibid.*
- ⁵⁵ *Ibid.*
- ⁵⁶ *Ibid.*, pp. 10–11.
- ⁵⁷ *Ibid.*, p. 11.
- ⁵⁸ *Ibid.*, p. 4.
- ⁵⁹ *Ibid.*, p. 3.
- ⁶⁰ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 12 (b).
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.8, 76.25, 77.27, 77.68–77.70 and 77.72–77.73.
- ⁶² CRC/C/ATG/CO/2-4, para. 14.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 10.
- ⁶⁴ *Ibid.*, paras. 16–17 (a).
- ⁶⁵ *Ibid.*, paras. 4–5.
- ⁶⁶ *Ibid.*, paras. 18–19.
- ⁶⁷ *Ibid.*, paras. 22–23.
- ⁶⁸ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 11.
- ⁶⁹ *Ibid.*
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 12.
- ⁷¹ *Ibid.*
- ⁷² CRC/C/ATG/CO/2-4, para. 24.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/33/13, paras. 76.34–76.36.
- ⁷⁴ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 3.
- ⁷⁵ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, paras. 4 (a) and 42.
- ⁷⁶ Joint submission of the United Nations subregional team for Barbados and OECS, p. 12.
- ⁷⁷ CEDAW/C/ATG/CO/4-7, para. 42.
- ⁷⁸ CRC/C/ATG/CO/2-4, para. 38 (a)–(d).